First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

# THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-9** 

PROJET DE LOI S-9

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

AS PASSED BY THE SENATE MARCH 19, 1998 ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MARS 1998

# **SUMMARY**

This enactment creates two new securities for use in debt markets: the depository bill and the depository note. It also establishes a legal regime for the new securities. A depository bill or note is an instrument that is intended to be held by a clearing house and traded in a book-entry system operated by a clearing house.

The enactment ensures that a purchaser of a depository bill or note has the same legal rights, with appropriate modifications, as a purchaser of a bill or note under the *Bills of Exchange Act*, even though the depository bill or note is not actually delivered to the purchaser.

The enactment also amends the Financial Administration Act to permit the assignment of securities issued under Part IV of that Act.

# SOMMAIRE

Le texte crée deux nouveaux titres destinés aux marchés des titres — la lettre de dépôt et le billet de dépôt — et les encadre sur le plan juridique. Les lettres et billets de dépôt sont des effets conçus pour être détenus par une chambre de compensation et échangés par l'entremise d'un système d'inscription en compte exploité par une telle chambre.

Le texte prévoit que l'acquéreur de l'un ou l'autre de ces titres peut jouir des mêmes droits — sous réserve des adaptations nécessaires — que l'acquéreur d'une lettre ou d'un billet assujettis à la Loi sur les lettres de change même si le titre proprement dit ne lui est pas livré.

La modification apportée à la Loi sur la gestion des finances publiques vise à permettre la cession de titres émis par le gouvernement du Canada sous le régime de la partie IV de cette loi.

## TABLE OF PROVISIONS

# TABLE ANALYTIQUE

# AN ACT RESPECTING DEPOSITORY BILLS AND DEPOSITORY NOTES AND TO AMEND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

#### SHORT TITLE

Short	

## INTERPRETATION

2. Definitions

## HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

#### DEPOSITORY BILLS AND NOTES

- 4. Depository bill
- 5. Depository note
- 6. Non-application of Bills of Exchange Act
- 7. Signature presumed valid
- 8. Transactions effected by entries in records of clearing house
- 9. Fungible bulk of depository bills or notes
- 10. Errors in records

## LIABILITIES AND ACTIONS

- 11. Liability of acceptor
- 12. Liability of drawer
- 13. Liability of endorser of depository bill
- 14. Liability of maker
- 15. Liability of endorser of depository note
- 16. Liability in absence of contract
- 17. Discharge of liability
- 18. Duty of clearing house
- 19. No beneficial interest
- No defences

## AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

21. Amendment to section 70

# LOI CONCERNANT LES LETTRES DE DÉPÔT ET LES BILLETS DE DÉPÔT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

## TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

# DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

## SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

#### LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT

- 4. Lettre de dépôt
- 5. Billet de dépôt
- 6. Non-application de la Loi sur les lettres de change
- 7. Validité de la signature
- 8. Opération par l'entremise d'une chambre de compensation
- 9. Ensemble fongible de lettres et billets de dépôt
- 10. Erreurs sur les registres

# RESPONSABILITÉS ET RECOURS

- 11. Responsabilité de l'accepteur
- 12. Responsabilité du tireur
- 13. Responsabilité de l'endosseur de la lettre de dépôt
- 14. Responsabilité du souscripteur
- 15. Responsabilité de l'endosseur du billet de dépôt
- 16. Responsabilité sans contrat
- 17. Libération de la responsabilité
- 18. Recours
- 19. Absence de propriété effective
- 20. Inopposabilité de certains moyens de défense

# MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

21. Modification de l'article 70

1st Session, 36th Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE SENATE OF CANADA

1<sup>ère</sup> session, 36<sup>e</sup> législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

## SÉNAT DU CANADA

# BILL S-9

# PROJET DE LOI S-9

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Depository Bills and Notes Act.

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les lettres et billets de dépôt.

5

Titre abrégé

#### INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"acceptor" « accepteur » "acceptor" means the person to whom a depository bill is addressed and who signs it.

"clearing house' « chambre de compensation »

"clearing house" association, partnership, agency or other entity that carries on in Canada the business of providing its participants with the clearing and settlement of transactions in securi-15 ties that are deposited with it.

"depository bill' « lettre de dépôt »

"depository bill" means an order described in section 4.

"depository « billet de dépôt »

"depository note" means a promise described in section 5.

"drawer" « tireur »

"drawer" means the person who addresses a 20 depository bill.

"endorser" « endosseur » "endorser" means a person who, in the case of a depository bill, signs the depository bill otherwise than as drawer or acceptor, or in the case of a depository note, signs the de-25 « pository note otherwise than as maker.

"issue" « émission » "issue" means the first delivery of a depository bill or note, complete in form, to the person to whom it is payable.

# DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appli- 5 Définitions quent à la présente loi.

« accepteur » Personne destinataire de la lettre de dépôt et qui la signe.

means a corporation, 10 « billet de dépôt » Billet visé à l'article 5.

« billet de dépôt » "depository

« accepteur »

"acceptor"

« chambre de compensation » Société, société 10 de personnes, association, agence ou autre entité fournissant au Canada à ses établissements participants des services de compensation et de règlement des opérations sur les valeurs mobilières qui sont déposées auprès 15

« chambre de compensation » "clearing house"

« émission » Première livraison de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt, parfaitement libellés, à la personne à qui ils sont payables.

« émission » "issue"

« endosseur » Personne signataire de la lettre 20 « endosseur » de dépôt à un titre autre que celui de tireur ou d'accepteur, ou du billet de dépôt à un titre autre que celui de souscripteur.

endorser •

établissement participant » Personne qui s'est engagée à titre de membre d'une 25 chambre de compensation.

« établissement participant » "participant"

"maker" « souscrip teurts»

"participant' « établissement participant » "maker" means the person who makes a depository note.

"participant" means a person who has entered into a contract of membership with a clearing house.

"party" « partie » "party" means a person who signs a depository bill or note.

"person" « personne » "person" means a natural person, a corporation, a trust, a partnership, a fund, an unin-Maiesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of any political subdivision of a foreign country.

"transaction" « opéra"transaction" means a transfer, pledge, as-15 signment or hypothecation of a depository bill or note or of an interest in a depository bill or note.

Deposit

(2) For the purposes of this Act, a depository if it is accepted for deposit by the clearing house to which it is payable and is in the possession of that clearing house or, subject to the instructions of the clearing house, in the or a nominee of either of them.

Payable to clearing house

(3) For the purposes of this Act, a depository bill or note is payable to a clearing house if it is made payable to the clearing house or its nominee, originally or by endorsement.

#### HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

#### DEPOSITORY BILLS AND NOTES

Depository

- 4. A depository bill is an unconditional order in writing that is
  - (a) signed by the drawer and addressed to 35 another person, requiring the person to whom it is addressed to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person; 40

« lettre de dépôt » Lettre visée à l'article 4.

« lettre de dépôt » "depository bill"

« opération » Relativement à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt, ou à un droit se rattachant à l'un d'eux, le transfert, le nantissement, la cession ou l'hypothèque dont ils 5 peuvent faire l'objet.

« opération » "transac-

« partie » Toute personne signataire de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt.

« partie » "party"

corporated association or organization, Her 10 « personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organi-10 sation ou association non personnalisée, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques. 15

« personne » "person'

« souscripteur » Personne qui souscrit le billet de dépôt.

« souscripteur »

« tireur » Personne qui tire la lettre de dépôt.

'maker"

« tireur » "drawer" Dépôt

(2) Pour l'application de la présente loi, bill or note is deposited with a clearing house 20 sont déposés auprès de la chambre de compen-20 sation la lettre de dépôt ou le billet de dépôt qu'elle a acceptés pour dépôt, qui lui sont payables et qui sont en sa possession ou, conformément à ses instructions, en celle d'un possession of the clearing house's custodian, 25 dépositaire ou d'un fondé de pouvoir de 25 celui-ci ou d'elle-même.

> (3) Pour l'application de la présente loi, les lettres et billets de dépôt sont payables à la chambre de compensation s'ils sont payables, 30 initialement ou par endossement, à son fondé 30 de pouvoir ou à elle-même.

Lettre et billet réputés payables à la chambre de compensation

## SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

#### LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT

4. La lettre de dépôt est l'écrit :

Lettre de dépôt

- a) signé par le tireur, par lequel celui-ci35 ordonne à une autre personne de payer, sans condition, une somme d'argent précise, à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, à une troisième personne désignée ou à son ordre: 40
- b) accepté sans condition par la signature de la personne à qui il est adressé;

- (b) accepted unconditionally by the signature of the person to whom it is addressed;
- (c) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words "This is a depository bill subject to the Depository Bills and Notes Act" or "Lettre de dépôt assujettie à la Loi sur les lettres et billets de dépôt";
- (d) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or 10 of an interest in it;
- (e) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and
- (f) deposited with the clearing house to 15 which it is made payable.

Depository note

- 5. A depository note is an unconditional promise in writing that is
  - (a) signed by the maker, promising to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a 20 specified person;
  - (b) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words "This is a depository note subject to the Depository Bills and 25 Notes Act" or "Billet de dépôt assujetti à la Loi sur les lettres et billets de dépôt";
  - (c) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it; 30
  - (d) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and
  - (e) deposited with the clearing house to which it is made payable.

application of Bills of Exchange Act

- 6. The Bills of Exchange Act does not apply 35 in respect of depository bills and notes.
- Signature presumed valid
- 7. In the absence of evidence to the contrary, a signature on a depository bill or note is presumed to be genuine and authorized.

- c) dans le libellé et sur le recto duquel est inscrite, au moment de l'émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Lettre de dépôt assujettie à la Loi sur les lettres et billets de dépôt » ou « This 5 is a depository bill subject to the Depository Bills and Notes Act »;
- d) dont le libellé n'interdit pas la négociation, le transfert ou la cession de la lettre ou 10 d'un droit s'y rattachant;
- e) payable, initialement ou par endossement, à une chambre de compensation;
- f) déposé auprès de la chambre de compensation à laquelle il est payable.

5. Le billet de dépôt est la promesse écrite: 15 Billet de

- a) signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage sans condition à payer, à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre; 20
- b) dans le libellé et sur le recto de laquelle est inscrite, au moment de l'émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Billet de dépôt assujetti à la Loi sur les lettres et billets de 25 dépôt » ou « This is a depository note subject to the Depository Bills and Notes
- c) dont le libellé n'interdit pas la négociation, le transfert ou la cession du billet ou 30 d'un droit s'y rattachant;
- d) payable, initialement ou par endossement, à une chambre de compensation;
- e) déposée auprès de la chambre de com-35 pensation à laquelle elle est payable.
- 6. La Loi sur les lettres de change ne s'applique pas aux lettres et billets de dépôt.

application de la Loi sur les lettres de change

7. Sauf preuve contraire, la signature figurant sur la lettre de dépôt ou le billet de dépôt est présumée authentique et autorisée. 40

Validité de la signature

Transactions effected by entries in records of clearing house

8. (1) A transaction related to a depository bill or note recorded by a clearing house, or related to an interest in such a depository bill or note, may be effected by the making of clearing house.

Effect of transactions

(2) The transaction has the same effect as a delivery of a bill of exchange in bearer form under the Bills of Exchange Act.

Applicable law

(3) The transaction, including the time it 10 takes effect, is governed by the laws of the jurisdiction agreed to by the clearing house and its participants.

Possession

(4) A participant in whose favour the possession of the depository bill or note. If the transaction relates to an interest in a depository bill or note, the participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in possession of a depository bill or note repre- 20 dont la valeur est celle du droit en question. senting the interest.

Fungible bulk of depository bills or notes

9. (1) Transactions related to like depository bills or notes, or related to interests in like depository bills or notes, may be recorded by a clearing house as part of a fungible bulk and 25 dépôt semblables — ou des droits s'y rattathe entries may refer merely to a quantity of like depository bills or notes.

Entries on net basis

(2) When there is more than one transaction in depository bills or notes that are part of a entries in respect of those transactions on a net

Fungible bulk

(3) For the purposes of this section, "fungible bulk" means a bulk of depository bills or the equivalent of any other unit.

Errors in records

10. Errors in the records of a clearing house do not affect the validity or effect of the entries or the liabilities or obligations of the clearing house to persons adversely affected by the 40 effet et ne modifient en rien la responsabilité errors.

8. (1) Pour effectuer une opération sur une lettre de dépôt ou un billet de dépôt déjà portés au registre d'une chambre de compensation, ou sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il appropriate entries in the records of the 5 suffit de procéder aux inscriptions appropriées 5 sur ce registre.

Opération par l'entremise d'une chambre de compensation

(2) L'opération ainsi effectuée équivaut à la livraison d'une lettre de change au porteur au titre de la Loi sur les lettres de change.

Effet de l'opération

(3) L'opération, y compris sa prise d'effet, 10 Droit est régie par le droit applicable agréé par la chambre de compensation et ses établissements participants.

applicable

(4) L'établissement participant en faveur transaction is effected is deemed to be in 15 duquel l'opération est effectuée est réputé 15 avoir la possession de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt; si l'opération ne porte que sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il est réputé avoir la possession d'une lettre ou d'un billet

Possession

9. (1) L'inscription de l'opération sur le registre de la chambre de compensation peut viser des lettres de dépôt ou des billets de chant — à titre de partie d'un ensemble 25 fongible et s'effectuer par simple mention d'un certain nombre d'entre eux.

Ensemble fongible de lettres et billets de dépôt

(2) Elle peut se résumer à un chiffre net représentant la somme de plusieurs opérations fungible bulk, a clearing house may make 30 portant sur des lettres de dépôt ou des billets 30 de dépôt qui font partie d'un ensemble fongible.

Chiffre net

(3) Pour l'application du présent article, « ensemble fongible » s'entend d'un ensemnotes of which any unit is, by usage of trade, 35 ble de lettres de dépôt ou de billets de dépôt,35 lesquels ont la qualité de fongible en vertu des usages du commerce.

Ensemble fongible

10. Les erreurs dans les inscriptions entrées sur le registre de la chambre de compensation ne compromettent pas leur validité ou leur 40 ou les obligations de la chambre envers les personnes lésées.

Erreurs sur les registres

#### LIABILITIES AND ACTIONS

Liability of acceptor

11. The acceptor of a depository bill is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depository bill's due date and in accordance with its terms, the participants 5 aux modalités — de temps et autres — qui y 5 who have an interest in the depository bill.

Responsabilité de l'accepteur

Liability of drawer

12. If a depository bill is dishonoured by the acceptor, the drawer is liable to pay the amount of the depository bill to the clearing 10 compensation à laquelle elle est payable. house to which it is payable.

Responsabilité du tireur

Liability of endorser of depository bill

13. If a depository bill is dishonoured by the drawer and acceptor, every endorser is jointly and severally liable to pay the amount of the depository bill to the clearing house to which it is payable.

Responsabi-13. En cas de refus de paiement de la lettre lité de de dépôt par l'accepteur et le tireur, chaque l'endosseur endosseur est solidairement tenu de payer le de la lettre de dénôt

Responsabi-

souscripteur

lité du

Liability of maker

14. The maker of a depository note is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depository note's due date or dates, the principal amount of the depository 20 intérêts afférents, à la date ou aux dates qui y note, and the interest payable by its terms, to the participants who have an interest in the depository note.

14. Le souscripteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle le billet de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour en honorer le principal et les 20 sont prévues, auprès des établissements parti-

cipants qui ont un droit s'y rattachant.

compensation à laquelle il est payable.

contractuelle.

montant de celle-ci à la chambre de compen-15

RESPONSABILITÉS ET RECOURS

chambre de compensation à laquelle la lettre

de dépôt est payable les fonds dont elle a

besoin pour honorer celle-ci, conformément

sont prévues, auprès des établissements parti-

12. En cas de refus de paiement de la lettre

payer le montant de celle-ci à la chambre de 10

de dépôt par l'accepteur, le tireur est tenu de

cipants qui ont un droit s'y rattachant.

15 sation à laquelle elle est payable.

11. L'accepteur est tenu de fournir à la

15. If a depository note is dishonoured by the maker, every endorser is jointly and 25 le souscripteur, chaque endosseur est solidai-25 severally liable to pay the principal amount of the depository note, and the interest payable by its terms, to the clearing house to which it is payable.

Responsabi-15. En cas de refus de paiement du billet par lité de l'endosseur du billet de rement tenu d'en payer le principal, de même dépôt que les intérêts afférents, à la chambre de

Liability in absence of

Liability of

endorser of

depository

note

16. A party is liable to pay in accordance 30 with sections 11 to 15 whether or not the depository bill or note constitutes a binding contractual obligation.

16. Toute partie est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des 30 articles 11 à 15, que la lettre de dépôt ou le billet de dépôt constitue ou non une obligation

Discharge of liability

17. A party who is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 and who 35 des obligations qui lui incombent au titre des 35 makes final and irrevocable payment of the amounts owing to the clearing house on the depository bill's or note's due date or dates is discharged of that liability to pay.

17. Toute partie qui est tenue de s'acquitter Libération de responsabilité articles 11 à 15 et qui effectue un paiement final et irrévocable, à la date ou aux dates prévues,

Duty of clearing house

18. (1) A clearing house must enforce the 40 payment of a depository bill or note payable to it and it must do so for the account and benefit and at the expense of each participant who has an interest in the depository bill or note.

18. (1) En cas de refus de paiement, la 40 Recours chambre de compensation est tenue d'exercer le recours indiqué pour l'obtenir, et ce pour le compte et aux frais des établissements participants qui ont un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt. 45

des montants nécessaires à la chambre de

compensation est libérée de telles obligations.

Responsabi-

lité sans

Exception

- (2) A clearing house need not enforce the payment of a depository bill or note if its contract of membership with its participants provides that it is not required to do so or that the duty to enforce is conditional on the fulfilment of conditions specified in the contract and those conditions have not been fulfilled.
- (2) Une chambre de compensation n'est pas tenue d'exercer le recours visé au paragraphe (1) si l'engagement des établissements participants à titre de membre le prévoit ou s'il prévoit que l'obligation d'exercer ce recours 5 est conditionnel à la réalisation de conditions précises qui ne se sont pas réalisées.

Exception

Action in name of clearing house

(3) If a clearing house that is required to enforce the payment of a depository bill or 10 d'exercer le recours auquel elle est tenue dans note does not do so within a reasonable time. any participant who has an interest in the depository bill or note may bring an action in the name of the clearing house.

(3) Faute par la chambre de compensation un délai raisonnable, tout établissement parti-10 compensation cipant ayant un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt peut l'exercer en son nom.

Recours au nom de la chambre de

No beneficial interest

19. A clearing house has no beneficial 15 interest in a depository bill or note by reason only of the fact that the depository bill or note is payable to it, but nothing in this Act precludes the clearing house from acquiring, in its own right, a depository bill or note or any 20 billet de dépôt ou un droit s'y rattachant. interest in a depository bill or note.

19. La chambre de compensation n'a pas la propriété effective des lettres et billets de 15 effective dépôt du fait qu'ils lui sont payables, mais la présente loi ne l'empêche pas d'acquérir, en son nom propre, une lettre de dépôt ou un

Absence de

No defences

- 20. (1) A clearing house holds a depository bill or note payable to it, and any money received as payment of principal or interest with respect to the depository bill or note, free 25 from any defence that affects the depository bill or note or any defence that affects the liability of any party to it, except a defence
  - (a) the signature of the party liable to pay it 30 moyens de défense suivants :
  - (b) the depository bill or note is counterfeit or has been materially altered without the consent of the party liable to pay it.

20. (1) Les lettres de dépôts ou les billets de 20 dépôt détenus par la chambre de compensation — de même que toute somme d'argent reçue par elle en paiement du principal ou des intérêts afférents - sont soustraits à toute opposition qui touche la lettre de dépôt ou le 25 billet de dépôt ou qui touche la responsabilité de toute partie à la lettre ou au dépôt, sauf les

Inopposabilité de certains moyens de défense

- is forged or unauthorized; or
- a) la signature de la partie à laquelle incombe le paiement de la lettre ou du billet 30 est contrefaite ou donnée sans autorisation;
- b) la lettre ou le billet a été contrefait ou modifié substantiellement sans le consentement de la partie à laquelle incombe son paiement. 35

**Participants** 

- (2) Subsection (1) applies to a participant 35 who brings an action in the name of a clearing house in accordance with subsection 18(3).
- (2) Le paragraphe (1) s'applique à l'établissement participant exerçant le recours prévu au paragraphe 18(3).

Établisseparticipant

R.S., c. F-11; R.S., cc. 9. 17. 22, 39, 44, 46 (1st Supp.). cc. 15, 27, 28 (2nd Supp.). cc. 9, 18, 31 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 35, 41 (4th Supp.); 1989, cc. 3. 27; 1990, cc 1, 3, 17; 1991. cc. 3, 6, 10, 16, 24, 38, 50; 1992, cc. 1. 26, 44, 51, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 31, 44; 1994, cc. 24, 31, 38, 41, 47; 1995, cc. 1, 5, 11, 17, 24, 28, 29, 44; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18; 1997, cc. 5, 6, 9, 14 AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

F-11; L.R.. ch. 9, 17, 22, 39, 44, 46 (1<sup>cr</sup> suppl.). ch. 15, 27, 28 (2c suppl.), ch. 9, 18, 31 (3c suppl.). ch. 1, 7, 35. 41 (4<sup>c</sup> suppl.), 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1. 3, 17; 1991. ch. 3, 6, 10. 16, 24, 38, 50; 1992, ch. 1, 26, 44, 51, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 31, 44; 1994, ch. 24, 31, 38, 41, 47; 1995. ch. 1, 5, 11. 17, 24, 28, 29, 44; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18; 1997, ch. 5, 6, 9, 14

- 21. Section 70 of the Financial Administration Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after 5 paragraph (b):
  - (c) to any securities issued under Part IV.

21. L'article 70 de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) ni aux titres émis sous le régime de la partie IV.

5